



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

QUESTIONS RELIGIEUSES. — JURISPRUDENCE.

L'arrêt de cassation qui a récemment décidé la non-abrogation, par la Charte de 1830, de la loi relative à l'observation des fêtes et dimanches, a renvoyé la question devant le Tribunal de simple police de Toulouse. On annonce que ce procès, qui sous le titre modeste d'une contravention de police cache la solution d'une haute question de liberté religieuse, doit être plaidé solennellement par un des plus éminents avocats du midi, et que, dans divers barreaux, des consultations se délibèrent et se préparent. Afin d'apprécier sainement les éléments de cette discussion, nous avons cru devoir, pour notre part, attendre que les préoccupations politiques qui s'y étaient mêlées se fussent un peu calmées, et que les débats auxquels de chaque côté se livraient les adversaires et les défenseurs de la Cour de cassation, nous permissent de reconnaître le véritable caractère et surtout la portée réelle d'un arrêt dont le laconisme laissait peut-être, pour ses partisans eux-mêmes, quelque chose à désirer.

Ajoutons que, depuis cet arrêt, d'autres sont intervenus qui peuvent nous en indiquer la tendance. Ajoutons que des faits graves aussi sont venus s'y joindre et expliquer, sinon la pensée intime des magistrats qui y étaient étrangers, du moins celle de l'administration dont la tolérance, et peut-être les instigations secrètes, avaient donné à ces faits une sorte de consécration légale empruntée aux arrêts de la magistrature.

Il ne s'agit pas de savoir si les cabarets resteront ouverts deux ou trois heures de plus par dimanche, et ceux qui profitent de cet intitulé du procès pour en faire une question de moralité et d'hygiène à l'usage des classes ouvrières, ne sont pas de bonne foi. Si la question se bornait là, en effet, elle ne mériterait pas la peine d'une discussion sérieuse, et il n'y aurait guère d'engagé dans le débat que les cabaretiers et les ivrognes. Mais il y a autre chose au fond de cela. Il y a une lutte entre deux constitutions : celle de 1814 et celle de 1830; il y a deux principes en présence, dont l'un doit exclure l'autre, qui ne peuvent subsister ensemble, et l'antagonisme de ces deux principes, une fois consacré, va plus loin qu'à des questions de cabaret.

On se rappelle ce qui se passa sous l'influence des faits qui déterminèrent, en 1830, la déchéance de la religion de l'état. La nation s'était crue jusqu'alors en présence de deux ennemis coalisés contre elle, la royauté de 1814 et le clergé catholique. Aussi tous deux furent-ils compris dans la même proscription : en même temps que la constitution décrétait une nouvelle dynastie, elle abaissait le catholicisme au niveau des autres cultes : — après l'embarquement de Cherbourg, le sac de l'archevêché. Ce fut là, sans doute, une déplorable chose, et après l'édit de la constitution, la voie de fait n'était plus qu'une vengeance inutile. Et pourtant, bien des gens qui aujourd'hui poussent à la réaction justifient ces manifestations populaires ! Et un grave journal, qui, durant les discussions récentes, a gardé un silence prudent, fut des premiers à rire et à battre des mains en voyant charriées sur les eaux de la Seine ou dispersées aux vents les dépouilles de l'ennemi vaincu.

Quoi qu'il en soit, tout cela marquait une scission profonde entre le principe religieux de 1814 et celui de 1830 : et certes, si les questions qui nous occupent en ce moment se fussent élevées alors, nous en appelons à la loyauté des magistrats de la Cour de cassation, ils n'eussent pas prononcé comme ils viennent de le faire, non pas, certes qu'ils eussent cédé aux émotions du dehors, mais parce qu'alors ils n'auraient pas pu se méprendre sur le véritable caractère du changement apporté dans la constitution.

Eh bien donc ! parce qu'aujourd'hui le fait a changé, et même a réagi, si l'on veut, la loi n'est-elle pas restée ce qu'elle était, avec toute son énergie, toutes ses conséquences ?

Ce sont ces conséquences que l'on méconnaît, ou plutôt que l'on oublie. « Le catholicisme, disait Portalis lors de la présentation du concordat, est la religion de la majorité du peuple français, et non celle de l'Etat. Ce sont là des choses qu'il n'est pas permis de confondre et qui n'ont jamais été confondues. » Voilà ce que disaient ceux qui ont créé la déclaration statistique reproduite dans la Charte de 1830, qui, par conséquent, ont dû en apprécier sérieusement le sens et la portée. Suivant que la constitution d'un pays aura adopté l'une ou l'autre de ces déclarations, il y aura donc des conséquences différentes à en tirer. Si telle disposition législative n'est décrétée que comme déduction du principe de religion d'état, il s'ensuivra nécessairement que cette loi devra disparaître en même temps que le principe d'où elle dérive.

Or, toute la question est là : Y a-t-il des lois non formellement abrogées, qui n'existaient et ne pouvaient exister qu'à la condition d'un principe qui n'est plus le nôtre ? La loi du 18 novembre 1814 est-elle de ce nombre ? Et non seulement cette loi de 1814, mais encore — et c'est ici que la question s'agrandit — toutes celles qui ont été faites pour consacrer une prééminence qui n'existe plus ?

Pour résoudre cette question, il suffit, ce nous semble, de rechercher l'état des choses sous l'empire du concordat, d'interroger la généalogie de la loi de 1814, de voir enfin ce qui s'est dit et fait depuis que la Charte de 1830 a repris les déclarations de 1802.

Avant 1814, la jurisprudence ne laisse aucun doute. En 1807, un maire poursuivait un citoyen qui, contrairement aux prescriptions du concile de Laodicée, avait travaillé le dimanche : sur ces poursuites, il y eut condamnation. Ce fut alors que M. le procureur-général Merlin se pourvut en cassation contre cet arrêt, « dont la loi scandaleusement violée, disait-il, demandait hautement l'annulation. » Le réquisitoire du procureur-général, à l'appui de la cassation, invoquait précisément les déclarations du concordat, et l'arrêt du 3 août 1809, basé aussi sur le concordat et sur l'arrêt du 7 thermidor an VIII, adopta pleinement ces réquisitions. En 1810, la question se reproduisit encore à l'occasion d'un cabaret ouvert pendant l'office divin ; nouveau pourvoi du procureur-général ;

nouvel arrêt de cassation, à la date du 3 août 1810. Ainsi point d'équivoque possible sur la question, tant que la jurisprudence est sous l'influence de la déclaration insérée au concordat.

Mais la Charte de 1814 vint bientôt proclamer le catholicisme comme religion de l'Etat. Un des premiers soins des auteurs de cette nouvelle déclaration fut de mettre la législation en harmonie avec elle. Un projet fut donc presque immédiatement proposé sur l'observation des fêtes et dimanches, et il était bien entendu que cette loi était une conséquence naturelle et forcée de la Charte, l'exposé des motifs le dit en termes formels.

Alors donc qu'en 1830 les principes du concordat ont pris la place de ceux de 1814, les conséquences légales qu'en avaient si justement déduites les arrêts de 1809 et de 1810 ont dû aussi revivre et prendre la place des conséquences qu'avaient adoptées la loi du 18 novembre. C'est ainsi que tout le monde le comprenait, et lorsqu'en 1832 M. Auguste Portalis proposait à la chambre des députés l'abrogation formelle de cette loi, quoique la commission nommée à ce sujet n'eût pas donné suite à ses travaux, il fut bien expliqué que cette loi d'abrogation serait surabondante, puisque l'abrogation résultait virtuellement de la Charte nouvelle.

Le 10 février 1838 la question s'est de nouveau présentée à la Chambre des députés sur la pétition des curés et des desservans de l'Isère qui demandaient une loi sur la fermeture des cabarets pendant les offices divins, et nous voyons dans le rapport de la commission que si l'autorité municipale a le droit, en cette matière comme en toute autre, de prendre les arrêtés convenables au maintien du bon ordre, du moins ne pouvait-on pas décréter une prohibition absolue, telle qu'elle se trouve dans la loi de 1814, laquelle, ajoute le rapport, est implicitement abrogée par la Charte de 1830.

A côté de ces manifestations législatives, voyons ce qui se passe depuis 1830. La loi de 1814 a-t-elle été exécutée, et, durant plus de sept années d'inexécution, le pouvoir judiciaire a-t-il jamais songé à sévir ? Comment donc expliquer aujourd'hui cette résurrection d'une légalité morte depuis longtemps et à laquelle on n'avait songé jusqu'ici que pour en proclamer l'inhumation à toujours.

A tout cela cependant, à cette logique des faits, que peut-on opposer ?

« Que la loi de novembre 1814 ne contient aucune prescription qui soit contraire à la liberté religieuse ; que, d'une autre part, la protection promise à tous les cultes légalement reconnus n'exclut pas le respect dont la loi civile est partout empreinte pour le culte professé par la majorité des Français. »

Pour combattre l'arrêt de la Cour de cassation, il nous suffirait de ce considérant que nous lui empruntons textuellement. On y voit, en effet, qu'afin d'arriver à la réhabilitation de la loi de 1814, il lui a fallu, comme point de départ, établir une sorte de prééminence en faveur de la religion catholique, bien qu'elle ait pris soin de déguiser la chose sous la transparente synonymie du mot respect. La Cour a bien compris la portée de ce mot, et, soit qu'elle ait reconnu qu'elle avait été trop loin, soit qu'elle ait voulu ne pas reproduire un argument qui pouvait devenir fâcheux contre sa doctrine, elle a soigneusement retranché cette partie du considérant dans le second arrêt qu'elle a rendu peu de jours après sur la même question.

C'est qu'en effet du moment où le respect pour la religion catholique deviendrait un argument légal à l'encontre des autres cultes, ce serait une véritable prééminence incompatible avec l'égalité de toutes les croyances devant la loi : c'est qu'il ne faudrait plus dire avec la Charte que tous les cultes ont une égale liberté et obtiennent la même protection, mais qu'il y a au profit d'un de ces cultes un respect qui le place en dehors, au-dessus des autres. C'est ce qu'il n'est pas possible d'admettre au point de vue de la loi actuelle, et en ce sens surtout, que ce respect se manifestera par des tolérances extérieures et par des prescriptions pénales imposées aux croyans d'un autre culte. C'est pourtant ce qui arriverait si la loi de 1814 était, et dans son entier, comme le pense la Cour de cassation, encore applicable. Il en résulterait que la liberté du travail, de l'industrie, serait interdite aux cultes non catholiques, et cela par des motifs religieux que leurs croyances n'admettent pas, dont, par conséquent, on ne peut leur imposer les conséquences prohibitives.

Il est donc inexact de dire que la loi de 1814 ne contient rien qui soit contraire à l'égalité des cultes, puisqu'on ne peut donner vie à cette loi qu'en la réchauffant par un respect exclusif et de privilège.

La liberté des cultes, comme la proclame la Charte de 1830, ne consiste pas seulement dans le droit de se livrer à telles ou telles observances religieuses : elle consiste aussi et surtout dans le droit de n'être abstrait à aucune. C'est un malheur sans doute de n'être d'aucun culte, pas même du sien ; mais c'est un droit, et un droit d'autant plus sacré qu'il ne dérive pas de la loi positive, mais de la faculté de penser, de la liberté de conscience. Or, vous pourriez bien interdire à un citoyen l'exercice de son culte, puisque c'est là un acte extérieur qui tombe sous la répression légale : mais vouloir lui imposer les conséquences d'un culte dont il ne veut pas, qui n'est pas le sien, c'est agir sur sa pensée. Trouvez donc une sanction. (1)

On dit que tout cela, ce sont de grands mots à l'occasion d'une bien petite question ; qu'il ne s'agit de dragonner personne ; que les scrupules des non catholiques se mettent en émoi pour bien peu de chose, et qu'il n'y va pour eux, en définitive, que de l'o-

(1) « L'empire de la loi, disait Napoléon, finit où commence l'empire indéfini de la conscience. La loi ni le prince ne peuvent rien contre cette liberté. Tels sont mes principes et ceux de la nation ; et si quelqu'un de ma race, oubliant le serment que j'ai prêté, ou trompé par des inspirations d'une fausse conscience, venait à le violer, je le voue à l'animadversion publique et je vous autorise à lui donner le nom de Néron. »

bligation de se reposer le dimanche et de passer quelques heures hors des tavernes.

En matière de liberté, et de liberté religieuse surtout, il n'y a pas de petites choses ; et l'on oublie trop facilement que cette loi de novembre, si inoffensive qu'elle paraisse, était dans les provinces protestantes un instrument continu de tracasseries religieuses et de collisions qui souvent sont devenues graves. D'ailleurs, s'il ne s'agit aujourd'hui que de la loi du 18 novembre, demain ce sera le tour d'une autre, car elle n'est pas la seule qui ait été faite en vue de la prééminence de la religion de l'Etat.

En preuve de ce respect dont, au dire de l'arrêt, la loi civile serait « partout empreinte pour le culte catholique, » la Cour invoque les dispositions législatives qui fixent le repos des fonctionnaires aux jours des fêtes et dimanches, et interdisent à ces jours les exploits, protêts, etc. Ici encore l'argumentation tourne contre l'arrêt, car l'article 57 de la loi organique du concordat, combiné avec l'arrêt du 7 thermidor an VIII (que vise également la Cour), limite ses injonctions aux fonctionnaires publics, en laissant aux citoyens, à cet égard, la liberté la plus absolue (1).

Quant à l'argument tiré de la non-abrogation expresse de la loi de 1814, il nous semble également inadmissible. Sans doute, la déclaration d'abrogation tacite est une chose grave et délicate. Il ne faut pas l'admettre trop facilement sous peine d'infuser le pouvoir législatif dans le pouvoir judiciaire ; mais aussi il ne faut pas le proscrire d'une manière absolue, sous peine de porter la perturbation dans nos lois, de la façon surtout dont elles se fabriquent aujourd'hui. Il n'est pas, en effet, une seule de nos lois modernes qui prenne soin d'abroger formellement les lois qui la précèdent, fussent-elles en opposition flagrante. On se contente de la conclusion banale « que toutes les lois contraires à la présente sont et demeurent abrogées. » D'où il suit que, sur un seul sujet, vingt lois s'enchevêtrent, se croisent, et ne présentent plus qu'un réseau confus que la paresse législative laisse à démêler comme on le pourra dans la pratique. Il faut donc nécessairement en venir, à chaque pas, aux inductions de l'abrogation tacite, et la Cour de cassation, si scrupuleuse aujourd'hui, a donné plus d'une fois, dans l'accomplissement de cette mission, les preuves d'une merveilleuse sagacité. Dans ces circonstances, dont nous pourrions citer cent exemples, elle a su discerner le principe qui devait dominer, et elle n'a pas hésité à débarrasser nos Codes des dispositions dont la lettre ne formait plus qu'une antinomie sans valeur.

C'est ce qu'elle n'a pas fait sur la question spéciale qui nous occupe ; elle a cédé à des scrupules religieux qu'il est toujours honorable de consulter comme homme, mais qu'il est dangereux de suivre comme magistrat. La question, sans doute, ne tardera pas à se représenter devant toutes les chambres réunies, et nous n'hésitons pas à croire que la Cour, mieux éclairée sur les conséquences de ses premiers arrêts, reformera une jurisprudence qui ne serait qu'un premier pas dans une route périlleuse — et où l'on est rapidement poussé par ceux qui l'exploitent.

Qu'on y prenne garde, en effet ! si, dans les premières années de 1830, les manifestations anti-catholiques allèrent trop loin, si la défensive eut le tort de dégénérer en vengeance, si la destruction prit un moment la place du progrès, il ne faut pas non plus qu'aujourd'hui la réaction dépasse les limites que la loi a posées. Sans prétendre renouveler ici les vieilles déclamations des quinze ans, sans vouloir ressusciter un épouvantail usé, et crier aux jésuites, il faut reconnaître pourtant que le parti catholique tend à se redresser avec d'autant plus de vigueur qu'il a été plus comprimé ; que certaines manifestations trop légèrement tolérées pourraient en amener d'autres plus graves ; que certaines résistances trop bénévolement expiées pourraient en susciter de nouvelles. Pour arrêter une semblable réaction, la loi a fait tout ce qu'elle pouvait faire ; c'est à la jurisprudence, maintenant, d'accomplir son office et de bien comprendre que si l'envahissement religieux peut, dans l'état actuel de nos croyances, paraître chose indifférente, il de tarderait pas à devenir un instrument dangereux à l'usage de l'esprit de parti.

P. V.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 6 août.

CASINO-PAGANINI. — BAL DU MARDI-GRAS. — SAISIE DE LA RECETTE.

M^{me} San-Felice avait été engagée comme artiste du chant au Casino Paganini, établissement dont on connaît la chute et les tristes résultats. Déchue de l'espoir que lui avaient données les plus brillantes promesses, M^{me} San-Felice avait eu recours au Tribunal de commerce pour obtenir le paiement de ses appointemens ; puis le président du Tribunal lui avait accordé la permission de saisir conservatoirement la recette d'un bal annoncé au Casino pour le mardi-gras, 27 février.

(1) « Attendu, dit l'arrêt du 3 août 1809, que le gouvernement, pour conserver aux citoyens, dans toute leur latitude, les droits qui résultent du principe de la liberté des cultes, a cru devoir déclarer expressément dans son arrêté de 7 thermidor an VIII qu'ils ont celui de pourvoir à leurs besoins et de vaquer à leurs affaires tous les jours indistinctement, en prenant du repos selon leur volonté, la nature et l'objet de leur travail, et a restreint l'obligation d'observer les jours fériés aux seuls membres des autorités constituées et aux fonctionnaires publics ; que la loi organique du concordat n'a point dérogé à ces dispositions, qu'elle les a au contraire ÉVIDEMMENT CONFIRMÉES, en substituant le dimanche au décadi par ces seules expressions : « Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche. »

Or, il faut savoir que ce bal avait été projeté par un sieur Mercier, qui espérait tirer à l'occasion ce beau jour un bénéfice de la salle qui ne servait plus aux réunions du Casino. Aussi, lorsque l'huissier se présenta, le 27 février à minuit, pour opérer la saisie de la recette, le sieur Tissot, se disant mandataire du sieur Mercier, déclara que la recette appartenait au sieur Mercier, et non aux administrateurs du Casino. Le sieur Petitville, l'un de ces administrateurs, intervint au procès-verbal, et déclara que la société ne devait rien à M^{me} San-Felice.

On pense bien qu'un certain tumulte fut la suite de l'apparition de l'huissier et des prétentions qu'il apportait. La renommée, au dedans et au-dehors de la salle, publiait qu'on se battait au bureau; les danseurs de l'intérieur s'esquivaient de leur mieux; les voitures qui en amenaient de nouveaux prenaient le chemin de l'Opéra ou du bal Musard : bref, la recette fut de 2,203 f. et la dépense de 3,189 fr.

Dès le 1^{er} mars M. Mercier réclama contre la saisie, et demanda que les 2,203 fr. lui restassent. Il représenta l'acte par lequel, le 25 février, les directeurs-gérants du Casino lui avaient sous-loué leurs salons, en stipulant pour eux la moitié de la recette, déduction faite des frais : il établit par pièces qu'il avait payé à M. le duc de Padoue, propriétaire de l'établissement, 1,000 francs à compte sur les loyers dus, à condition qu'il s'abstiendrait de toute saisie sur la recette du bal; il établit en outre qu'il avait, dès le 26 et le 27 février, fait en son nom toutes les dépenses nécessaires aux préparatifs de la fête.

M^{me} San-Felice prétendit que l'acte représenté, enregistré seulement le 8 mars, était concerté avec les administrateurs, pour enlever aux créanciers du Casino le gage de leurs créances, en présentant M. Mercier comme l'entrepreneur du bal et le sous-locataire *ad hoc* du Casino.

Suivant elle, le Casino avait, avant le mardi-gras, donné plusieurs bals, et avait promis d'en donner un autre le mardi-gras, avec délégation de la recette aux artistes envers lesquels l'établissement était débiteur. Les affiches de ce dernier bal n'annonçaient aucunement l'intervention du sieur Mercier. Ainsi, lorsque l'huissier s'est présenté, on n'a exhibé aucun bail fait à ce dernier, et M. Petitville, présent au bal, répondit, non pas que la recette appartenait à Mercier, mais que l'administration du Casino ne devait rien.

Malgré ses efforts, M^{me} San-Felice avait perdu son procès au Tribunal de première instance. Elle a interjeté un appel que M^e Durand-Saint-Amant a soutenu devant la 1^{re} chambre de la Cour; mais, sur la plaidoirie de M^e Dupin, avocat de M. Mercier, le jugement a été confirmé.

M^{me} HÉLÈNE GAUSSIN. — M. NESTOR DE BIERNE.

Il s'agissait aussi d'une artiste, dans la cause qui suivait celle du bal du Casino. M^{me} Hélène Gaussin avait encouru de la part de M. Nestor de Bierne, directeur du théâtre de Reims, le reproche d'avoir méconnu un engagement théâtral, d'après lequel elle devait, à compter du 10 mai 1837 jusqu'au dimanche de la Passion ou des *meaux* de 1838 (c'est le style vraiment exemplaire du traité), jouer sur le théâtre de Reims les premiers rôles en tous genres, moyennant 350 f. par mois. Pour raison de l'infraction à son engagement, le Tribunal de première instance de Paris avait condamné M^{me} Gaussin à payer à M. de Bierne 2,000 fr., montant d'un dédit stipulé dans le traité; et M^{me} Gaussin avait interjeté appel, mais elle n'a pas fait présenter d'avocat.

M^e Chaix-d'Est-Ange, pour M. de Bierne, a fait connaître que M^{me} Gaussin, qui porte honorablement ce nom illustre au théâtre, après quelques succès à Versailles et, ailleurs, a porté ses vœux jusqu'à la scène du Théâtre-Français, où elle peut paraître avec avantage, mais non sans préjudice pour le directeur de Reims. En effet, ce dernier avait promis aux Reims M^{me} Gaussin; M^{me} Gaussin n'arrivait pas, et M. de Bierne a été soupçonné de mystifier le public reimois. Puis il a fait tous les préparatifs nécessaires pour recevoir dignement l'actrice et assurer ses succès. Entre autres points importants, il s'était agi d'engager avec M^{me} Gaussin, qui représente ce qu'on appelle au théâtre les *amoureuses*, un *jeune premier* qui pût figurer sans désavantage à côté d'elle. Elle avait écrit au directeur :

« Mon cher directeur,

« Vous faites toujours de l'opposition, c'est-à-dire que nous ne serons jamais d'accord. Vous voulez, pour le peu de temps que j'ai à jouer à Reims, que j'emporte toute ma garde-robe; vous ne parlez pas sérieusement. Ne sortons pas des conventions arrêtées entre nous, mon très cher directeur; ce n'est pas pour refuser de jouer des rôles que j'aime, croyez-le bien, mais mettez-vous à ma place, j'en ai bien assez à emporter. Je vous dirai, mon bon ami, que je viens de jouer la *Tour de Nesle* à Versailles, deux fois et avec un très beau succès.

« Je suis demandée dans plusieurs villes de premier ordre pour jouer quelques représentations; on est venu me chercher des Français, et je vais m'y faire entendre ces jours-ci; j'ai été très bien accueillie; ainsi vous voyez, mon bon ami, que nous pourrions figurer bientôt dans un grand cadre. Il y a du nouveau; mon directeur est désolé de m'avoir laissé aller, et il est très embarrassé pour me remplacer, ce qui fait qu'il est charmant toutes les fois que je vais au théâtre. Dites-moi si vous avez un bon premier rôle et un *joli jeune premier*, afin qu'on ne murmure pas quand je dirai dans la *Tour de Nesle* : *Je n'aime que toi, je t'aimerai toujours*. Je vous dis cela parce que quand j'ai joué cette pièce, mon *Gautier d'Aulnay* était si laid, qu'à chaque phrase d'amour on disait : *Il ne mérite pas une si grande passion.* »

« Je bavarde beaucoup; il est temps que je m'arrête. Adieu, mon bon ami, je vous embrasse et suis votre dévouée.

HÉLÈNE GAUSSIN.

« Le *jeune premier*, tel que le désirait M^{me} Hélène, a été trouvé; mais elle n'en a pas moins persisté à dédaigner le théâtre de la province pour ceux de la capitale. Voilà pourquoi, ajoute M^e Chaix-d'Est-Ange, en l'absence de M^{me} Gaussin, qui ne s'est pas fait défendre en première instance, et pour laquelle personne ne se présente encore devant la Cour, j'ai encore à demander sa condamnation au paiement du dédit stipulé.

La Cour a, en effet, confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de première instance.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 6 août.

VOLS DANS L'ÉGLISE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS.

Quatre accusés prennent place sur le banc des assises, sous l'inculpation de vol commis dans l'église Saint-Germain-des-Prés avec des circonstances assez singulières. Ce sont les nommés

François Loské, âgé de vingt-trois ans, fabricant de chaussons; Mathurin-Louis-Jean-Baptiste Laigre, âgé de dix-neuf ans, bijoutier; Hermann, peintre en bâtimens, né en Suisse, et enfin Louise Hosselman, femme Hermann, âgée de trente ans, née en Suisse.

M. le greffier Catherinein donne lecture de l'acte d'accusation. Voici les faits qui en résultent :

« Depuis quelque temps, le tronc placé dans l'église Saint-Germain-des-Prés, et destiné à recevoir les aumônes faites aux pauvres de la paroisse, avait été en partie dépouillé; on se promit d'exercer une surveillance attentive. Le vendredi 30 mars dernier, le suisse Athanase Rohaut se plaça en conséquence dans une chapelle latérale d'où il pouvait, sans être vu, apercevoir ce qui se passait autour du tronc. Il y était en observation, lorsque vers six heures du matin, aussitôt après l'ouverture des portes, deux hommes entrèrent dans l'église. Ils ne tardèrent pas à s'approcher du tronc, et l'un d'eux y introduisit un bâton qui paraissait avoir été préparé à l'avance. Déjà il en avait retiré deux pièces de monnaie, lorsque, s'élançant sur lui, on parvint à l'arrêter. Son compagnon disparut, et dans sa fuite il réussit à emporter le bâton qui avait été l'instrument du vol.

« Interrogé sur-le-champ, l'individu arrêté déclara se nommer F. Loské; il fut fouillé et l'on trouva sur lui un pot de glu; on constata en même temps que le fonds du tronc et les bords de son orifice étaient empreints de cette matière. Loské, dans le premier moment et lorsqu'on l'avait surpris au milieu d'un délit flagrant, n'avait pas semblé nier; depuis il a soutenu, malgré les preuves qui l'accusent si hautement, qu'il était entré seul dans l'église, qu'il avait été saisi à l'instant où il avançait le bras vers le bûcher, qu'il était d'ailleurs étranger au vol.

« Après ce premier fait, les soustractions continuèrent dans le tronc de l'église St-Germain-des-Prés. On redoubla d'attention, et le 18 avril dernier, le suisse Rohaut, assisté d'un sergent de ville, se plaça de nouveau en surveillance; un jeune homme entra bientôt, il alla droit au tronc où le premier vol avait été commis, et aussitôt, tirant de sa poche un couteau, il essaya de fracturer le cadenas qui le fermait. Arrêté immédiatement, il dit s'appeler Laigre; il avoua la tentative qui lui était reprochée, en accusa une funeste pensée à laquelle il avait trop facilement cédé, et déclara d'ailleurs ne pas connaître Loské.

« Cette seconde arrestation ne mit point un terme aux soustractions dont le tronc était l'objet. Six jours à peine écoulés, le 23 avril suivant, un homme entré aussi le matin dans l'église, fut saisi en flagrant délit, et la main pleine de pièces de monnaie qu'il venait de dérober. On l'avait vu avant de s'approcher du tronc, s'assurer avec précaution si la porte de la chapelle d'où le suisse était sorti pour poursuivre Loské, le 30 mars, se trouvait fermée; il avait tiré ensuite de ses vêtements une vessie qui paraissait contenir autre chose que du tabac, et il y plongea à plusieurs reprises le petit bâton que plus tard il avait introduit dans l'orifice du tronc. La vessie fut trouvée remplie de glu; la plupart des pièces de monnaie qu'il portait en étaient aussi enduites.

« Un témoin placé dans l'église fit connaître qu'une femme s'était montrée attentive à tous les mouvements de l'homme qu'on venait d'arrêter, que pendant que celui-ci s'était approché du tronc, elle l'avait en quelque sorte couvert par la position qu'elle occupait, qu'au moment de sa fuite elle avait précipitamment saisi et fait disparaître le petit bâton rejeté par lui.

« Quant à cet homme, il déclara s'appeler Hermann, originaire de Suisse; il dit n'être arrivé que depuis la veille à Paris, et le connaît si peu qu'il était dans l'impossibilité de désigner sa demeure, sa rue, son quartier; le commissaire de police, ne s'étant point arrêté à ces explications, parvint à pénétrer le mensonge et ramena Hermann à son domicile, rue Saint-Germain-l'Auxerrois. On sut là qu'il habitait Paris depuis le mois de janvier dernier, qu'il y faisait des achats en qualité de marchand ambulant, que chaque jour il quittait sa demeure de très grand matin. On trouva aussi rue Saint-Germain-l'Auxerrois, la femme Hermann; on apprit qu'elle était la compagne fidèle de ses courses matinales; représentée au témoin qui avait été présent au vol dans l'église Saint-Germain-des-Prés, elle fut positivement reconnue à ses traits et à ses vêtements.

« Athanase Rohaut crut retrouver aussi dans Hermann la démarche de l'homme qui accompagnait Loské le 30 mars, et dont il avait alors donné le signalement : en rapprochant de ce fait la similitude des moyens préparés pour commettre le vol, la glu, le bâton saisis entre ses mains, et tous deux le choix de l'heure, il est difficile de ne pas admettre, malgré leur obstination à se dire étrangers l'un à l'autre, qu'ils exécutaient des résolutions criminelles à l'avance arrêtées et concertées en commun.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président : Loské, vous êtes ouvrier chaussonnier. — R. Oui, Monsieur.

D. Qu'alliez-vous faire le 30 mars dernier dans l'église de Saint-Germain-des-Prés? — J'y allais, monsieur le président pour remplir mes devoirs de bon chrétien. (Mouvement d'hilarité.)

D. Mais vous vous y êtes occupé de toute autre chose. Depuis long-temps on s'apercevait qu'il se commettait des vols dans le tronc des pauvres. Au lieu de trouver tous les mois 50 ou 60 fr., on trouvait seulement quelques sous, et les pièces étaient toujours enduites de glu. On comprit que c'était à l'aide d'un petit bâton aussi garni de glu que l'on *peçait* l'argent qui se trouvait dans le tronc. On se tint sur ses gardes; et le 30 mars dernier, vous avez été arrêté par le suisse au moment où vous aviez encore la main au-dessus du tronc. Vous n'étiez pas seul, la personne qui était avec vous s'est avancée du côté de la sacristie pour voir si quelqu'un venait. Avec qui étiez-vous? — R. J'étais seul.

D. Mais où alliez-vous? vers quel côté de l'église vous dirigiez-vous? — R. J'allais vers le bûcher pour y prendre de l'eau bénite.

D. Le suisse a déclaré qu'avant de vous arrêter il vous avait vu introduire à plusieurs reprises un petit bâton dans votre poche et le mettre ensuite dans le tronc. — R. Je n'avais pas de bâton, si j'en avais eu un, on l'aurait trouvé.

D. Vous vous en êtes débarrassé au moment où l'on vous arrêta, et une femme qui était dans l'église pour y prier et qui y pria à sa place une personne se baissa et ramassa quelque chose. Au surplus, vous avez si peu nié ce fait dans le premier moment, que vous avez dit au suisse qui vous prenait le bras au moment où le bâton était encore dans le tronc : « Ce n'est pas moi qui l'ai mis, je n'ai fait que le retirer; ce n'est pas moi qui l'y ai mis. » Après vous avoir conduit dans la sacristie, on vous a fouillé, et l'on a trouvé dans votre poche un petit pot contenant de la glu. — R. Je l'ai trouvé au pied de la paraitelle dans l'église. Je l'ai ramassé et l'ai mis dans ma poche sans y attacher d'autre importance.

D. Connaissiez-vous Hermann? n'est-ce pas avec lui que vous étiez? — R. Je ne le connais pas.

M. le président, à Laigre : Le 18 avril dernier, vous êtes entré à six heures du matin dans l'église Saint-Germain-des-Prés. On vous a vu vous diriger tout droit vers le tronc; que veniez-vous donc faire dans l'église?

Laigre, avec tranquillité : J'y venais pour voler.

D. Qu'avez-vous l'intention de voler? — R. Je ne sais pas.

D. Comment vous ne savez pas! Vous entriez avec l'intention de voler quelque chose? — R. Ah! j'allais au tronc pour voler.

D. À l'aide de quels moyens? — R. Je n'en avais pas.

D. On vous a vu cependant approcher du tronc. Vous avez essayé de briser le cadenas; ne l'ayant pas pu, vous vous êtes écarté, puis

vous êtes revenu sur vos pas, et vous avez introduit votre canif dans le cadenas? — R. Le suisse a tort de dire ça, parce que c'est faux.

D. À Herman, troisième accusé : Après l'arrestation de vos deux co-accusés, les vols ont encore continué; on redoubla de surveillance. Le 23 avril, toujours à six heures du matin, on vous a vu entrer dans l'église avec une femme? — R. J'étais seul.

D. Qu'y alliez-vous faire? — R. Je traversais l'église pour me rendre chez un marchand, parce que c'était le plus court.

D. Dans l'instruction vous avez donné un autre motif à votre entrée dans l'église; vous avez dit que c'était pour remplir vos devoirs de religion. — R. Oui, c'est vrai, c'était pour dire deux *Pat-*

ter et deux *Avé*.

D. Mais vous n'êtes pas catholique; n'êtes-vous pas d'un canton protestant? — R. Oui, mais il y a aussi des catholiques.

D. Est-ce que vous avez toujours été catholique? — R. Non, j'ai abjuré à Rome.

D. Vous vous êtes approché du tronc? — Non, on m'a arrêté au moment où je sortais de l'église.

D. On vous a vu introduire dans une petite vessie une baleine que vous mettiez ensuite dans le tronc; vous en avez retiré des pièces de monnaie que vous avez mises dans votre poche. A la sacristie on vous a fouillé, et l'on a trouvé sur vous une quantité de pièces de monnaie enduites de glu ainsi que la vessie contenant cette glu. — R. On a pris l'argent dans ma bourse, et on l'a ensuite expressément frotté avec la glu.

D. Mais quel usage vouliez-vous faire de cette glu? — R. C'était un remède.

D. Comment pouviez-vous employer de la glu? — R. Je m'en servais pour me frictionner les jambes.

D. Cela n'est pas possible, par la nature même de la substance. — R. C'est probablement pour cela que celui qui m'a enseigné ce remède m'avait recommandé de mêler cette glu avec de la graisse de chien. (Rire général.)

D. Mais il n'y avait pas avec cette glu de graisse de chien. — R. On a saisi sur moi un petit pot de graisse de chien.

D. Non, mais on a saisi sur vous de la cire molle; qu'en faisiez-vous? — R. Le charlatan m'avait ordonné de la détrempier dans de l'eau pour faire une boisson.

L'accusé soutient qu'il était seul, que sa femme ne l'accompagnait pas. C'est aussi ce que déclare sa femme. Elle reconnaît bien qu'elle est sortie le matin du jour du vol avec son mari, mais, ajoute-t-elle dans son patois, *je l'afre perdu dans la rue, mon mari*.

On passe à l'audition des témoins, qui confirment les faits de l'accusation.

M. le docteur Girardin rend compte de l'expertise qui lui a été confiée dans l'instruction. Hermann lui a donné, avec le plus grand sang-froid du monde, les détails qu'il a rappelés à l'audience, sur l'emploi de la glu trouvée sur lui, combinée avec de la graisse de chien. Il a examiné l'accusé, qui lui a semblé en parfait état de santé.

Un des témoins fait connaître qu'au moment de l'arrestation des époux Hermann on a trouvé chez eux une somme de 2,000 fr.

M. l'avocat-général Didot soutient l'accusation, qui est combattue par M^{es} Bonjour, Chrestien de Poly et Scellier.

Après une délibération d'une demi-heure, MM. les jurés déclarent la femme Hermann non coupable; ils déclarent Loské, Laigre et Hermann coupables de vol commis dans un édifice consacré au culte. Hermann est condamné à cinq ans de prison, Loské à trois années, et Laigre à deux années de la même peine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Présidence de M. Perrin.)

Audience du 3 août 1838.

PROCESSION. — ENTRAVE À L'EXERCICE DU CULTE CATHOLIQUE.

M. L..., notaire à Bassuet, arrondissement de Vitry-le-Français, était prévenu d'entrave au libre exercice du culte catholique.

Voici les faits consignés dans une lettre écrite par le curé de Bassuet à l'adjoint au maire de la commune.

« Un grand scandale a eu lieu dimanche dernier (17 juin), dans ma paroisse de Bassuet. La procession du Saint-Sacrement se fit au dehors, selon l'usage; elle était arrivée au lieu de la station, et j'en étais au moment de la bénédiction, dans l'exercice de mes fonctions les plus saintes, lorsque tout à coup une rumeur se fit entendre; des paroles d'indignation vinrent frapper mes oreilles et jeter le trouble dans mon âme. C'étaient trois individus en voiture, qui, sans respect pour l'objet le plus sacré de notre culte et malgré l'injonction du suisse, eurent l'imprudence et la témérité de longer toute la procession, déjà très resserrée dans une rue assez étroite. Non seulement ils ne tinrent nul compte des avertissements et des murmures du peuple chrétien rassemblé en grand nombre, mais ils forcèrent les fidèles prosternés devant leur Dieu, de se lever avec précipitation et de se jeter en désordre jusqu'au pied de l'autel de la station, dans la crainte de se voir mutiler sous les pieds du cheval, ou blessés par les roues de la voiture. C'est là un désordre ou plutôt une abomination qui a soulevé l'indignation générale; un cri de réprobation s'est fait entendre, et avec raison, puisque la religion de la majorité était outragée, qu'un prêtre était troublé dans ses fonctions saintes, et que toute une population religieuse se voyait offensée dans l'objet le plus sacré de sa foi et de son adoration. La voix publique demandait réparation d'un tel outrage fait à la religion, afin que, par la suite, un si funeste exemple ne puisse se propager. C'est pourquoi, en l'absence de M. le maire de Bassuet, je m'adresse à vous, Monsieur, vous priant de faire droit à ma demande, en faisant justice à la religion.

« Les auteurs du scandale sont les sieurs H..., clerc de notaire chez M. L..., Jacques B..., cultivateur à Bassuet, et, m'a-t-on assuré, un troisième que je n'ai pas vu moi-même. »

Le Tribunal de Vitry, devant lequel ont été traduits MM. L..., H..., et B..., n'hésita pas à renvoyer purement et simplement ces trois prévenus des fins de l'action intentée contre eux.

M. le procureur du Roi s'est rendu appelant de ce jugement; mais seulement en ce qui concerne M. L..., et le Tribunal de Reims, comme chef-lieu judiciaire du département de la Marne, s'est trouvé saisi de la connaissance de cette affaire.

Deux nouveaux témoins sont produits et se présentent à l'audience.

M. Malo, l'un des juges, fait le rapport de la cause, et donne lecture de la plainte rapportée plus haut; il est ensuite procédé à l'interrogatoire du prévenu.

M. L... déclare que, le jour dont il s'agit, il se rendait avec son clerc et son crieur à un village voisin, où il devait faire une vente; qu'il traversa une partie de la rue Basse au grand trot, ignorant qu'une procession dût avoir lieu, et rien, dans le quartier qu'il habitait, n'annonçant une semblable cérémonie; qu'en effet, contrairement à l'usage, aucun drapeau n'était tendu, aucune fleur n'était répandue sur le sol; qu'au moment où il aperçut le cortège, la voi-

ture était trop avancée pour pouvoir rétrograder, la rue, à cet endroit, étant fort étroite et tortueuse; qu'au premier signe du suisse, il s'empressa d'arrêter son cheval et de prier un habitant de le conduire par la bride, afin d'éviter tout accident; que lui et ses deux compagnons, lors du passage du clergé devant eux, mirent respectueusement chapeau bas; que, dans cette circonstance, aucun trouble ne fut apporté à l'exercice du culte; qu'aucun scandale ne fut causé; qu'enfin sa rencontre avec la procession n'a point excité les murmures des fidèles, qui tous, au contraire, ont pu remarquer la déférence dont ils avaient été l'objet.

Ces explications, données par le prévenu avec un accent de franchise qui ne permettait pas de douter de sa véracité, ont été pleinement corroborées par les dépositions des témoins cités à la requête du ministère public. L'un de ces témoins est le capitaine de la garde nationale.

Dans un résumé consciencieux des débats, M. Dubarle, procureur du Roi, a déclaré ne pas pouvoir soutenir l'appel de son collègue de Vitry; il a, en conséquence, demandé la confirmation pure et simple du jugement attaqué.

Après la plaidoirie de ce magistrat, M^e Gobet se lève pour présenter la défense du prévenu.

M. le président: M^e Gobet, la cause est entendue.

M^e Gobet, vivement: Permettez, M. le président, permettez, nous avons des observations importantes à soumettre au Tribunal. Bien que les conclusions prises par M. le procureur du Roi soient favorables à notre client, bien que la haute sagesse et la noble impartialité de ce magistrat aient apprécié justement et sainement les circonstances de ce déplorable procès, nous avons néanmoins un très grand intérêt à prendre la parole. Le jugement contre lequel on s'est pourvu, et que vous allez certainement confirmer, contient une disposition qui blesse M. L..... « Attendu, » porte ce jugement, « que, s'il résulte des dispositions des témoins entendus » et des débats, que ledit notaire L..... ne s'est pas conformé aux » règles de convenance et de bienséance publiques que lui pres- » crivaient les circonstances, cependant, les faits prouvés au pro- » cès n'étant pas tels qu'ils constituent le délit prévu par l'article » 261 du Code pénal, etc... » Ce blâme, Messieurs, le prévenu ne saurait l'accepter; il faut qu'il disparaisse du jugement; il ne suffit pas que M. L..... soit acquitté, il faut encore que cet acquittement ne soit accompagné d'aucun reproche; car rien dans la cause ne vient légitimer celui qui est fait à notre client.

M^e Gobet, développant sa pensée, démontre combien les faits ont été tronqués dans la plainte acrimonieuse; plus qu'exagérée, du jeune desservant de Bassuet. Nous sommes encore à nous demander, ajoute-t-il, ce qui, dans la conduite de M. L....., conduite si simple, si naturelle, si pleine de circonspection, a pu exciter le zèle outré, disons le mot, la bile de M. le curé. « Vous confirmerez, s'écrie en terminant le défenseur, vous confirmerez la sentence des premiers juges, mais par d'autres motifs que ceux consignés dans le jugement. »

Après un délibéré d'une demi-heure dans la chambre du conseil, le Tribunal rentre en séance, et M. le président prononce en ces termes :

« Attendu que, si la prudence conseillait à M. L... d'arrêter sa voiture au moment où il a aperçu le cortège religieux, il ne résulte cependant point de l'instruction qu'il ait empêché, retardé ou interrompu l'exercice du culte catholique par des troubles ou désordres dans le lieu servant alors à cet exercice;

» Confirme le jugement dont est appel. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

DOUAI. — Imprimerie clandestine. Condamnation. (Voir la Gazette des Tribunaux des 1^{er} et 5 août.)

On nous écrit de Douai : « Le Tribunal correctionnel de Douai, dans un jugement très longuement motivé, a prononcé, le 3 août courant, sur la prévention d'imprimerie clandestine, imputée à MM. Delbecq, rédacteur-gérant du *Libéral*, et Dubois, et les a condamnés chacun à six mois d'emprisonnement et 10,000 fr. d'amende. Le sieur Jacquart, inculpé comme complice, a été acquitté.

« Ce jugement, dont je vous enverrai le texte, se fonde sur l'interprétation des conventions intervenues entre les parties, d'après lesquelles le sieur Jacquart, en aliénant son matériel d'imprimerie, n'aurait plus conservé que la gestion nominale de l'établissement, n'aurait été que le prête-nom des propriétaires des presses qui auraient exploité une imprimerie qui, en réalité, n'était qu'une imprimerie clandestine, à l'aide d'une légalité apparente et sous la couverture d'un brevet qui ne leur avait pas été transmis. »

« Le prononcé de ce jugement a été fréquemment interrompu par des marques non équivoques de désapprobation. Des sifflets ont éclaté, et le calme ne s'est rétabli que sur les réquisitions du ministère public, qui demandait l'évacuation de la salle et l'arrestation des perturbateurs. »

« MM. Delbecq et Dubois ont immédiatement interjeté appel. » Quels que soient les termes du jugement qui vient d'être rendu par le Tribunal de Douai, ce jugement n'a pu changer la position des parties mises en cause. Or, ainsi que nous le faisons observer dans notre numéro d'hier, cette position est identique à celle jugée il y a trois jours par la Cour de cassation. Ce jugement ne peut donc manquer d'être réformé.

CAMBRAI. — M. Lefebvre, gérant de la Feuille de Cambrai, vient d'être condamné par le Tribunal correctionnel de cette ville à un mois de prison et 500 fr. d'amende, pour avoir reproduit l'article du *Temps* sur une des délibérations intérieures de la Cour des pairs dans l'affaire Laity.

— M. Séverin Benoit, conseiller à la Cour royale d'Aix, vient de succomber à une maladie de consommation.

INCENDIE D'ELBEUF. — Un effroyable incendie vient d'éclater à Elbeuf et on a craint un moment que la ville tout entière ne devint la proie des flammes. Voici les détails que donne sur ce sinistre le *Mémorial de Rouen* :

« Les nouvelles qui nous étaient parvenues ce matin étaient tellement alarmantes, que nous avons dû prendre des informations exactes afin de pouvoir rassurer nos concitoyens. Nous arrivons d'Elbeuf, et voici les renseignements que nous avons recueillis sur le théâtre même de l'incendie :

« C'est par erreur qu'on avait annoncé que l'incendie qui a jeté, cette nuit, la consternation dans la ville d'Elbeuf, s'était déclaré dans la magnifique manufacture de M. Victor Grandin. Les bâtiments incendiés appartenaient à M. Randoing, chef de bataillon de la garde nationale d'Elbeuf; ils étaient à usage de filature de laine et de fabrique de draps et de nouveautés. La moitié de ce vaste établissement était occupée par M. Randoing lui-même et

quelques sous-locataires, et l'autre moitié par M. Théodore Chenevières.

« C'est entre une et deux heures du matin que le feu s'est déclaré; on ignore la cause de cet incendie, mais on suppose qu'il a dû commencer par un amas de débouillages, ce qui donnerait à penser que les déchets de laine, enduits d'huile, auraient pu s'enflammer spontanément. Ce qui paraît certain jusqu'à présent, c'est que la malveillance est entièrement étrangère à ce déplorable sinistre.

« Quand nous sommes arrivés sur les lieux, tout était dévoré, et nous ne saurions dire de quelle pénible impression nous avons été saisi en voyant toutes ces ruines fumantes. On était maître du feu vers cinq heures et demi du matin; mais à onze heures les flammes sortaient encore d'une cave pleine de charbon de terre qui était entièrement embrasé, et c'est sur ce point que se dirigeaient tous les efforts des pompes. Deux cents pieds environ de bâtiments, sur trois étages, sont réduites en cendres. Cette manufacture était mue par deux pompes à feu gravement endommagées; elle contenait dix-huit assortiments de carderies, et pouvait fabriquer environ 5,000 pièces de drap; nous avons entendu évaluer à près de trois cents le nombre des ouvriers qu'elle occupait, et qui vont maintenant se trouver sans travail. Quelques efforts que l'on ait faits, on n'a pu empêcher l'incendie de s'étendre jusqu'à l'*Hôtel de l'Univers*, dont les dépendances ont été consumées; les autres maisons voisines, que pour la plupart on avait démenagées à la hâte, ont pu être préservées. Mais pendant un instant, on a pu craindre raisonnablement que toute la ville ne devint la proie des flammes, et chacun songeait en frémissant au désastre de Salins; c'est alors qu'on a envoyé chercher les pompes de Rouen; quelques-unes ont été conduites jusqu'à Elbeuf, mais la plupart ont été arrêtées à Couronné.

« La perte, dit-on, s'élève à un million.

« Les bâtiments incendiés étaient assurés par la compagnie Royale, celle de l'Union et la compagnie Elbeuvienne, qui supportera la plus forte part du sinistre.

« On doit se féliciter que personne n'ait trouvé la mort au milieu d'un si épouvantable malheur. Quelques personnes ont été blessées, mais; Dieu soit loué! aucune ne l'a été gravement; on cite, entre autres, M. Dupont, voltigeur de la garde nationale, qui a reçu une tuile sur la tête. M^{me} Théodore Chenevières, qui était assez sérieusement malade depuis long-temps, est dans un état de santé assez satisfaisant, eu égard à la position terrible où elle s'est trouvée.

« Nous n'avons pas besoin de dire que tout le monde a noblement fait son devoir dans ces pénibles circonstances; toutes les pompes hydrauliques ont été mises en mouvement pour fournir l'eau nécessaire; tous les citoyens ont porté les secours avec le plus grand empressement. On a spécialement remarqué MM. les maires d'Elbeuf et de Caudebec-les-Elbeuf, et le clergé de ces deux communes. Nous avons entendu citer aussi avec reconnaissance le nom de M. Join-Lambert, qui, malgré son âge, a été vu constamment donnant des preuves d'activité et de courage. Il faut par-dessus tout louer les pompiers d'Elbeuf, ceux de Caudebec-les-Elbeuf, qui ont rivalisé de zèle, et particulièrement les ouvriers de toutes les fabriques, sans distinction d'âge ni de sexe. »

— SAINT-MIHEL. — Exécution d'un parricide. — Depuis un mois que l'on avait appris le rejet du pourvoi formé par Jean-Nicolas Pernet contre l'arrêt qui l'avait condamné à mort pour parricide, la foule s'était portée chaque samedi, jour présumé de l'exécution, sur la place du Collège, qui, pour la deuxième fois, devait servir de théâtre à une exécution capitale.

Les gens de la campagne surtout affluaient ces jours-là dans nos marchés, qui, depuis quelques semaines, étaient plus considérables qu'ils ne le sont d'ordinaire à cette époque de l'année. L'attente si souvent trompée devait enfin être remplie, et l'on apprit que l'exécution était fixée pour le mardi 31 juillet, à onze heures et demie.

Dès le matin, la place du Collège et ses abords avaient été envahis par une foule immense, qui, à l'approche de l'heure fatale, encombra la rue où devait passer l'escorte depuis la prison jusqu'au lieu de l'exécution.

C'est mardi, à dix heures, que M. Caillet, vicaire de la paroisse Saint-Michel, vint annoncer à Pernet que sa demande en grâce était rejetée et qu'il n'avait plus qu'une heure à vivre. A ces mots, Pernet est resté stupéfait et n'a proféré que ces seules paroles : « Ah ! mon Dieu, mes pauvres enfants ! ayez pitié d'eux. »

Quelques minutes après onze heures; le condamné se mit en marche; nu-pieds, vêtu d'une simple chemise et la tête couverte d'un voile noir. Pernet donnait le bras gauche au pasteur et de la main droite tenait le bras de l'exécuteur; sa démarche était peu assurée, et tout son air cependant annonçait le courage et la résignation. Lorsque quelques minutes plus tard il se trouva au pied de l'échafaud; sa figure offrait des traces visibles d'émotion. Il monta les degrés, et pendant qu'il était exposé aux regards du public, l'huissier désigné par le sort pour lire au public assemblé l'arrêt de mort, rempli avec une vive émotion cette tâche pénible. Cette lecture faite, Pernet, qu'on attachait à la planche fatale, leva la tête en s'écriant : *Mes pauvres enfants !* Bientôt après, un cri s'est fait entendre dans la foule : la tête du coupable était tombée!...

La femme de Pernet assistait à l'exécution de son mari avec ses deux filles; elles l'ont conduit jusqu'au cimetière, et ne voulaient pas s'arracher de la fosse où gisait le cadavre sanglant et mutilé!

PARIS, 6 AOUT.

On continue à s'entretenir au Palais et dans les salons politiques de l'instruction de l'affaire Chaltas. Il demeure quant à présent avéré qu'aucune infidélité n'a été commise au département des affaires étrangères, et qu'aucune pièce n'a été communiquée par les employés de cette administration. D'après les aveux du sieur Chaltas lui-même, il paraît certain que les pièces dont il s'agit ont été fabriquées.

L'autorité judiciaire continue d'instruire cette affaire avec le plus grand soin.

On assure que le départ de M. Fabricius, chargé d'affaires de Hanau, et dont le nom a été mêlé à cette intrigue, aura lieu à la fin de cette semaine.

— MM. Camusat Bussacrolles et Bertrand, nommés, le premier, juge-suppléant, et le second, substitut aux Tribunaux de première instance de Paris et de Mantes, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— Le sieur Cotelle, marinier à Sarrois, près Fontainebleau, avait chargé Lesueur, maître charretier de marine, de remonter un bateau marmois; ce bateau, confié, le 10 mars 1836, par Lesueur à Charles, compagnon marinier à son service, heurta le couronnement d'une des piles du pont d'Asnières; les deux pier-pes formant chapiteau furent cassés et séparés du reste de la pile. Un procès-verbal fut dressé par le garde du pont, et, sur le vu

de ce procès-verbal, le Tribunal de première instance de Paris condamna solidairement Lesueur et Cotelle à la réparation du dommage. Appel.

M^e Chamailard et Flandin soutenaient qu'en aucun temps ni l'administration ni les compagnies particulières n'avaient exigé les réparations de cette nature, qui étaient toujours un fait de force majeure, puisqu'aussi bien les propriétaires et conducteurs de bateaux ont tout à perdre dans ces accidents. M^e Chamailard rapportait sur ce point un parère signé des membres du conseil des prud'hommes de la marine pour le département de la Seine. Il faisait remarquer d'ailleurs que l'administration percevait des droits de navigation qui compensent les dégâts dont elle aurait dès-lors mauvaigrâce à se plaindre. Le fait seul de la navigation peut causer, surtout depuis le développement de la navigation à la vapeur, le dépérissement ou la chute de partie des berges de la rivière; il est pourtant sans exemple que des réclamations soient élevées à cet égard.

En fait, ajoutait l'avocat, il est constaté que le 10 mars, jour de l'événement, la rivière était de 3 mètres au-dessus de l'étiage; le vent agitait l'eau avec violence, et c'est par l'effet du soulèvement des vagues au moment où le bateau était engagé sous le pont, que ce bateau a été porté jusque sur la pile, qui en a été endommagée. Mais tout cela est évidemment un cas de force majeure.

Malgré ces raisons, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Cémery pour la société des ponts d'Asnières et d'Argenteuil, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— La dame B... entra, il y a un an, à l'hospice de la Salpêtrière. Elle avait une fille qu'elle aimait beaucoup, et se considérait comme très heureuse d'être parvenue à la marier. Celle-ci avait épousé un tailleur de pierre dont la conduite fut longtemps irréprochable. Mais il se laissa bientôt entraîner par de mauvaises connaissances : le désordre s'introduisit dans ce jeune ménage, et la dame B..., qui venait de temps en temps rendre visite à sa fille, devina aisément sa triste position, et en conçut un violent chagrin. Hier, ayant obtenu la permission de sortir, elle vint comme de coutume voir et consoler son enfant. Avant de sortir, elle pria sa fille de lui donner quelque monnaie pour acquitter une petite dette qu'elle avait laissée dans le quartier. L'hésitation de la jeune femme, la confusion et l'embarras qui se peignirent sur son visage, prouvèrent assez à la malheureuse mère que la détresse de sa fille était encore pire qu'elle ne l'avait cru. Elle ne renouvela pas sa demande, et quitta sa fille en l'embrassant tendrement. C'était un dernier adieu ! car la malheureuse femme, impuissante contre les douleurs de son enfant, monta au dernier étage du corps de logis qu'elle habitait, et se précipita par la croisée. On la relevée morte.

— Le lieutenant Laity a été transféré, dans la nuit de mercredi à jeudi, dans le château de Doullens, où il est arrivé le lendemain.

— Un événement tragique est venu jeter l'épouvante, hier, à quatre heures de l'après-midi, dans la maison des détenus pour dettes de la rue de Clichy. Le sieur Roberty, âgé de trente-quatre ans, d'origine italienne, venait de rentrer dans sa cellule, lorsqu'on entendit des cris plaintifs et douloureux; on prévint le directeur de la prison, la porte fut ouverte. C'est alors que l'on vit le malheureux, étendu sur le carreau et baigné dans son sang, un couteau ensanglanté était près de lui. Un médecin arriva à la hâte, on reconnut que le sieur Roberty s'était plongé deux fois son couteau dans le cœur; des soins lui furent prodigués, mais ils devenaient inutiles; les blessures étaient mortelles, et ce malheureux expira après deux heures de souffrances atroces. On attribue ce suicide au chagrin qu'éprouvait le sieur Roberty d'être séparé de sa femme.

— Plusieurs journaux, sur la foi d'une feuille du matin, ont donné des détails circonstanciés sur une prétendue tentative de vol pendant la nuit du 1^{er} au 2 août, dans l'hôtel de M. le marquis de La Grange, rue Neuve-des-Mathurins.

Ces détails sont entièrement controuvés. Aucune tentative de vol n'a été commise dans l'hôtel de M. de La Grange.

— On nous écrit de Rostock, 17 juillet :

« La Cour suprême des duchés de Mecklenbourg, séant à Parchim, vient de terminer un procès criminel pendant depuis plus de huit ans. L'accusé est le nommé Wendt, menuisier à Rostock, accusé d'avoir empoisonné sa femme. La Faculté de droit de Goettingue, au jugement de laquelle la cause avait d'abord été soumise; d'après les usages des Tribunaux allemands, avait déclaré l'accusé coupable et prononcé contre lui la peine de la roue. La Faculté de droit à Heidelberg, saisie par l'effet d'un recours, avait, à défaut de preuves suffisantes de culpabilité, prononcé l'acquiescement provisoire (*absolutio ab instantia*); enfin, en troisième instance, l'accusé a été définitivement acquitté.

— Le marquis de Waterford et ses joyeux amis, après avoir eu avec la police de Londres de nombreux démêlés par suite de leurs ébats nocturnes, sont allés en province commettre des excès plus graves. Il en est résulté leur arrestation, et ils ont été traduits aux assises de Derby. Le grand-juge, lord Tindal, présidait l'audience; un jury spécial avait été convoqué pour le jugement du marquis de Waterford et de quatre autres jeunes gens appartenant aux plus nobles familles.

Après avoir assisté aux courses de chevaux de Croxton-Park, près du bourg de Melton-Mowbray, ces messieurs allèrent dîner dans la meilleure hôtellerie de l'endroit. Ils tinrent table jusqu'à deux heures du matin, et parcoururent alors la place du marché, porteurs d'un pot rempli de couleur rouge et d'une brosse de peintre. Ils s'amuserent à peindre sur les portes et sur les volets des fenêtres de plusieurs maisons, tantôt des croix, tantôt des figures hideuses. Le concierge de la grille du marché ayant voulu s'opposer à cette ridicule entreprise, ils l'enfermèrent à clé dans sa loge. Il cria au meurtre. Un wachman accourut. Les perturbateurs essayèrent de renverser une guérite pour l'en couvrir, mais ils ne réussirent pas. Un autre constable, qui avait essayé de s'emparer du pot de couleur, fut terrassé et on lui barbouilla de rouge la figure et les mains.

Cependant les constables, s'étant réunis, étaient parvenus à saisir un des jeunes gens et à le conduire au corps-de-garde. Les amis de ce jeune homme, au nombre de douze à quinze, assiégèrent le corps-de-garde, délivrèrent leur compagnon et le portèrent en triomphe sur leurs épaules.

Ces désordres eurent un terme par l'arrivée de forces suffisantes. On parvint à arrêter le marquis de Waterford et quatre de ses amis, sir F. Johnstone, baronet, l'honorable C. Villers, et M. Reynard, écuyer.

L'affaire avait dû être portée une première fois devant un jury ordinaire, mais les accusés trouvèrent le moyen d'éloigner les témoins en promettant de les indemniser de l'amende encourue. On fut obligé, après en avoir référé au gouvernement, de convoquer un jury spécial.

Les cinq accusés ayant été déclarés coupables de tumulte et de voies de fait, ont été condamnés chacun à 100 liv. st. d'amende,

et à garder prison jusqu'au paiement de la somme totale de 12,500 francs.

— CONCERTS MUSARD. — Nous apprenons que M. Franquebalme, directeur des Concerts Musard, vient de mettre à la disposition des artistes du Vaudeville la belle salle de la rue Vivienne, pour une soirée que Musard se propose de donner à leur bénéfice. Cette offre généreuse a été acceptée avec empressement par MM. les administrateurs du théâtre incendié.

Demain mercredi, soirée extraordinaire.

ÉTUDE DE M^e ÉDOUARD CHÉRON, AVOUÉ,

Demeurant à Paris, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, n^o 20.

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Le Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, a rendu, en l'audience publique de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, le jugement dont la teneur suit :

Entre M. Nicolas-Jean-Baptiste Parquin, chevalier de la Légion-d'Honneur, avocat à la Cour royale de Paris, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, membre du conseil général du département de la Seine, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 350 ;

Demandeur comparant par M^e Delangle, avocat, assisté de M^e Edouard Chéron, son avoué, d'une part,

Et premièrement M. Richomme, ancien huissier, à Saint-Germain, et à présent marchand de bois, demeurant à la Chapelle-Saint-Denis, 29, boulevard extérieur ;

Deuxièmement M. Achille Salmon, agent d'affaires et receveur de rentes, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, n^o 20 ;

Troisièmement, et M. Amable de Blessebois, chef d'escadron en retraite, demeurant actuellement à Paris, rue Matignon, n^o 4 ;

Défendeurs comparant par M^e Benoist (de Versailles), avocat, assisté de M^e Roubo jeune, avoué, d'autre part.

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en aucune manière aux droits et intérêts respectifs des parties.

Point de fait.

Par suite de la dissolution de la chambre des députés, les collèges électoraux ayant été convoqués, M. Parquin s'était présenté comme candidat aux suffrages des électeurs du cinquième arrondissement de la ville de Paris. Déjà des réunions préparatoires avaient eu lieu, lorsque plusieurs électeurs portèrent à sa connaissance un écrit qui leur avait été distribué à domicile. Cet écrit intitulé : *Extrait du journal le Commerce, du dimanche 22 octobre 1837*, et signé par MM. de Blessebois, Richomme et Salmon, prenant la qualité d'électeurs, n'était que la reproduction d'une lettre adressée par eux au rédacteur en chef de ce journal, et insérée dans le numéro dudit jour 22 octobre 1837, en réponse à un article dudit journal, contenant les détails de l'arbitrage auquel il avait été procédé par MM. Parquin, Ducros de Siat et Bonneville, entre le gérant et neuf des actionnaires de la société des accélérées de Saint-Germain.

Dans cette lettre se trouvait, entre autres phrases, celle-ci après : « Nous n'avons pas la prétention de suivre l'auteur de l'article pas à pas dans toutes ses affirmations ; il nous faudrait vingt colonnes pour expliquer tous nos griefs contre ces trois arbitres si intègres et si judicieux, etc. »

Et enfin, après avoir supposé à tort que les arbitres avaient commis différentes erreurs dans leur sentence, MM. Richomme, Salmon et de Blessebois s'expriment en ces termes : « Nous vous le demandons, M. le rédacteur, d'après des faits d'une telle gravité, pouvez-vous pas nous pas accuser nos arbitres de..... de négligence, et pouvons-nous consentir à passer pour calomnieux ? »

M. Parquin prétendant que les imputations contenues dans cette lettre étaient de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, et destinées méchamment à nuire au succès de sa candidature, a présenté, le 30 octobre 1837, à M. le président de ce Tribunal une requête afin d'être autorisé à assigner lesdits sieurs Richomme, Salmon et Blessebois au vendredi 3 novembre suivant, dix heures du matin, jour et heure fixes, par-devant cette chambre, pour entendre les sieurs Richomme, Salmon et de Blessebois prononcer la suppression de la lettre ainsi réimprimée et distribuée comme diffamatoire et calomnieuse, s'entendre faire défense d'en imprimer à l'avenir et publier de semblables, et, pour la réparation du préjudice causé, s'entendre solidairement et par corps condamner en 20 mille francs de dommages-intérêts envers le requérant qui se réserve de le distribuer en œuvres pies, entendre ordonner l'impression à leurs frais du jugement à intervenir au nombre de 1200 exemplaires qui seront adressés à MM. les électeurs du cinquième arrondissement ; entendre également ordonner l'insertion à leurs frais dudit jugement dans tous les journaux, et notamment celui du *Commerce*,

voir ordonner l'exécution provisoire du même jugement en ce qui concerne l'impression à 1200 exemplaires, l'envoi aux électeurs du cinquième arrondissement et l'insertion dans les journaux, et ce nonobstant opposition ou appel, et sans caution, et s'entendre en outre condamner solidairement aux dépens, le tout sans aucunement préjudicier à la plainte précédemment formée contre les susnommés par le demandeur au sujet d'un libelle diffamatoire ayant pour titre : *Dénonciation à l'opinion publique*, et sous toutes réserves de fait et de droit, et de prendre ultérieurement toutes et telles autres conclusions qu'il appartiendra.

Au bas de cette requête, M. le président rendit le même jour une ordonnance par laquelle il autorisa M. Parquin à faire assigner les défendeurs devant cette chambre aux fins de ladite requête aux jour et heure ci-dessus, et à faire délivrer l'assignation par tous huissiers-audenciers avant l'enregistrement de l'ordonnance et même après l'heure légale.

A l'audience dudit jour, M^e Roubo jeune s'est présenté à la barre du Tribunal et a demandé acte de ce qu'il déclarait se constituer pour les défendeurs, et, suivant acte d'avoué à avoué en date du même jour, il a renouvelé cette constitution.

A cette même audience, ledit M^e Roubo ayant pour ses parties posé des conclusions tendant à ce qu'il plût au Tribunal se déclarer incompétent, les avocats des parties, assistés de leurs avoués, ont plaidé sur l'incident, et le Tribunal, par son jugement en date du même jour, s'est déclaré compétent, a retenu la cause, l'a continuée à quinzaine pour plaider au fond, et a condamné les défendeurs aux dépens de l'incident. Le jugement ayant été frappé d'appel, il est intervenu à la première chambre de la Cour royale de Paris, le 19 décembre 1837, un arrêt qui a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

M^e Chédeville, avoué de M. Parquin, étant venu à cesser ses fonctions, M^e Edouard Chéron, son successeur, a, suivant acte d'avoué à avoué en date du 23 novembre 1837, enregistré, déclaré se constituer au lieu et place de M^e Chédeville.

Dans cet état et suivant un nouvel acte d'avoué à avoué, en date du 23 décembre suivant, enregistré, avenir a été donné à M^e Roubo jeune, avoué des défendeurs, pour l'audience du 27 même mois, à laquelle ce dernier, pour ses parties, posa des conclusions tendantes à ce qu'il plût au Tribunal de déclarer M^e Parquin non-recevable dans sa demande, en tout cas mal fondé, l'en débouter, et le condamner aux dépens dont distraction à son profit aux offres de droit.

La cause, après plusieurs remises excessives, étant venue utilement à l'audience, le 10 janvier, présent mois, les avocats des parties, assistés de leurs avoués, ont repris à la barre les conclusions par eux précédemment déposées, et développé leurs moyens à l'appui. M. l'avocat du Roi a été entendu en ses conclusions à l'audience du 17 janvier, même mois, et enfin la cause a été remise à ce jourd'hui pour être le jugement prononcé.

C'est en cet état qu'il s'agissait de statuer.

Point de droit :

Le Tribunal, faisant droit à la demande de M. Parquin, devait-il ordonner la suppression de l'écrit susénoncé ?

Devait-il condamner par corps les défendeurs en 20,000 fr. de dommages-intérêts ?

Devait-il ordonner l'impression de son jugement ?

Devait-il, au contraire, déclarer M. Parquin non-recevable et mal fondé en sa demande et l'en débouter ?

Quid des dépens ? Signé pour M^e Chéron Guyot, au bas de la minute des présentes qualités.

Le Tribunal, après avoir entendu en leurs conclusions et plaidoiries M^e Delangle, avocat, assisté de M^e Chéron, avoué du sieur Parquin; Benoist (de Versailles), assisté de M^e Roubo, avoué des sieurs Richomme, Salmon et Blessebois, ensemble en ses conclusions; M. Thévenin, substitut de M. le procureur du Roi, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort.

Attendu que la lettre insérée dans le *Journal du Commerce* du 22 octobre 1837, signée par MM. Blessebois, Richomme et Salmon, réimprimée séparément sous le titre d'extrait dudit journal et distribuée aux électeurs du 5^{me} arrondissement, contient le délit d'injures publiques envers Parquin; que, s'il est vrai qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait, il y est cependant fait emploi d'expressions outrageantes et termes de mépris, qui contiennent l'injure telle qu'elle est définie par la loi; que l'injure se trouve notamment dans le passage où les auteurs de la lettre susénoncée, après avoir ironiquement et d'une manière méprisante, qualifié les arbitres d'arbitres consciencieux, s'expriment ainsi : « Il nous faudrait vingt colonnes pour expliquer nos griefs contre ces trois arbitres si intègres et si judicieux. » Puis à la fin : « Nous vous le demandons, M. le rédacteur, d'après des faits d'une telle gravité, pourrions-nous ne pas accuser nos arbitres de..... négligence ? »

Attendu que parler ainsi d'un arbitre investi de l'importante mission de rendre la justice aux parties et ayant droit en cette qualité à

leur respect, mettre en doute son intégrité, l'accuser de négligence, fût-ce par réticence ou par ironie, c'est évidemment l'outrager.

Attendu que Richomme, Blessebois et Salmon ne sauraient trouver une excuse dans l'article publié précédemment par le *Journal du Commerce*; que si, nommés dans cet article, ils aient le droit en usant de leur droit, respecter celui qu'a tout citoyen de n'être pas injurié.

Qu'il en est de même des erreurs qu'ils prétendent exister dans la sentence des arbitres et qu'ils cherchent à établir dans leur lettre; que ces erreurs, fussent-elles justifiées, ce qui n'est pas, ce n'était pas un motif d'injurier les arbitres;

Attendu que l'injure commise envers Parquin est grave, non seulement en considération du caractère d'arbitre dont il était revêtu, mais encore en raison de sa position honorable au barreau et des circonstances particulières dans lesquelles elle a été faite; qu'il ne s'agit pas dans la cause d'une injure échappée d'un plaideur dans l'irritation qui peut suivre la perte d'un procès, mais d'une injure commise avec calcul et réflexion longtemps après la sentence; qu'il est constant que si la lettre injurieuse peut être considérée comme ayant eu pour objet de relever des erreurs qu'on prétendait avoir été commises par le rédacteur de l'article auquel elles servaient de réponse (ce qui, toutefois, ne serait pas une excuse, ainsi qu'il a été dit), il n'en saurait être de même de la distribution aux électeurs, qui a été faite méchamment et dans le but évident de nuire à Parquin, de porter atteinte à son honneur et à sa considération dans un moment où il lui importait plus que jamais d'être à l'abri de toute attaque de cette nature;

Attendu qu'en outrageant ainsi Parquin gravement et publiquement dans les circonstances qui viennent d'être énoncées, Richomme, Salmon et Blessebois ont causé à Parquin un préjudice pour lequel il a droit à des dommages et intérêts; que les défendeurs en sont passibles solidairement et par corps, aux termes de l'article 55 du Code pénal et des articles 38, 39, 40 et 7 de la loi du 17 avril 1832;

Le Tribunal ordonne la suppression de l'écrit intitulé : *Extrait du journal le Commerce, du 22 octobre 1837*, et pour réparation du préjudice causé à Parquin par les termes injurieux employés dans ledit écrit publié et distribué, condamne Richomme, Blessebois et Salmon solidairement, et par corps, à payer à Parquin la somme de 9,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

Fixe à une année la durée de la contrainte par corps;

Ordonne que le présent jugement sera inséré, aux frais des défendeurs, dans le *Journal le Commerce*, dans celui des *Débats* et dans la *Gazette des Tribunaux*;

Condamne les défendeurs aux dépens dont distraction à Chéron, avoué, qui l'a requis;

Fait et jugé en l'audience publique de la 1^{re} chambre dudit Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, par M. Louis-Marie Debelleye, commandeur de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, membre de la Chambre des députés, président; et MM. Joseph-Jean-Baptiste Collette de Beaudicourt, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur; Eugène-Valérie Barbon, et Jean-Marie Durantin, juges; en présence de MM. Louis Pasquier, juge-suppléant; Hercule Cadet de Gassicourt, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, et de M. Adrien-Jean Thévenin, substitut de M. le procureur du Roi;

Le mercredi 24 janvier 1838.

Il est ainsi signé au bas de la minute du présent jugement, Debelleye et Triquenaux, greffier.

Mandons et ordonnons à tout huissier, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution, à nos procureurs-généraux et à nos procureurs près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main;

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis;

En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par M. Debelleye, président, et par M. Triquenaux, greffier assermenté de cette chambre.

En marge de la minute est écrite la mention d'enregistrement dont la teneur suit :

Enregistré à Paris, le 8 février 1838, folio 37, case 6, reçu 203 francs 50 centimes, dixième compris, dont détail ci-après : titre, 180 francs, un droit, 5 francs; total, 185 francs; dixième, 18 francs 50 centimes, total, 203 francs 50 centimes; signé Lemasson.

Par le Tribunal, Signé LÉLOUCHE.

Sur l'appel qui avait été interjeté par les sieurs Richomme, Salmon et de Blessebois, la 1^{re} chambre de la Cour royale a, par arrêt du 30 avril 1838, confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges, et ordonné son exécution.

CHÉRON aîné, avoué.

Avis divers.

LA PRÉVOYANCE,

Société d'assurance contre les accidents.

Conformément à l'article 7 de l'acte de la société, MM. les actionnaires sont pré-

vus qu'ils doivent verser le deuxième cinquième du montant de leurs actions, soit entre les mains de MM. Outrequin et Jauge, banquiers de la société, soit au siège de l'administration, place de la société, MM. les actionnaires sont pré-

A céder de suite ÉTUDE

DE NOTAIRE, à Châtelleraut.

Deuxième arrondissement du département de la Vienne, Tribunal de pre-

mière instance et de commerce, sous-préfecture, etc. Produit, 8 à 9,000 fr. S'adresser à M. Adelson Héault, ancien avoué à Châtelleraut (franco).

Par acte du ministère de M^e Bonnard,

huissier à Paris, sous la date du 1^{er} août 1838, enregistré le 2, les sieurs Antoine CHANSON, journaliste, demeurant rue Trenchepaz, 23, a révoqué tous pouvoirs et autorisation qu'il avait don-

né à dame Victoire-Jomérie LERLAI, son épouse, soit de l'obliger elle-même, soit de s'obliger personnellement, entendant protester de nullité de tout ce qui pourrait être fait au préjudice de la présente révocation.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Froger Deschènes aîné, qui en a la minute, notaire à Paris, et M^e Postansque, notaire à Vaugirard, les 21 et 25 juillet 1838, enregistré,

Il a été formé une société en commandite et par actions entre :

1^o M. Auguste-Marie-Joseph GOBLET, négociant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Antoine, 15, et M. Emmanuel-Jean MOIREAU, propriétaire, ancien référendaire au sceau de France, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 14, en qualité de seuls associés gérans responsables et solidaires; 2^o M. Jean-Baptiste-Thomas NODLER, ancien négociant, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Montholon, 20, et les personnes qui deviendront propriétaires d'actions, comme simples associés commanditaires.

Cette société a pour objet 1^o l'établissement à Paris d'une verrerie exploitée au moyen de moulins à meules verticales pour lesquels deux brevets d'invention ont été obtenus, l'un en France par M. Thomas Nodler, et l'autre en Angleterre par M. Miles Berry, lequel a cédé ses droits à M. Thomas Nodler; 2^o la vente des produits de cet établissement; 3^o la fabrication de moulins à meules verticales, d'après le système de M. Thomas Nodler, et la vente de ces moulins.

La société ne sera définitivement constituée que lorsqu'il aura été placé pour 200,000 fr. d'actions au pair.

La déclaration de sa constitution définitive sera faite par les gérans en suite de l'acte dont est extrait, dans les six mois du jour de cet acte, à peine de nullité.

La durée de ladite société sera de vingt-cinq années, à partir du jour de sa constitution définitive.

Le siège en est fixé à Paris, rue de l'Orme, 9. Elle prendra le titre de Verrerie de la Bastille. La raison et la signature sociales seront GOBLET, MOIREAU et Comp. MM. Goblet et Moireau ont été constitués gérans de ladite société;

ils ont collectivement la signature sociale, sauf les deux exceptions ci-après. Les factures et mémoires seront acquittés par M. Moireau seul, et hors Paris M. Goblet pourra acheter valablement seul les marchandises nécessaires à la société. Les attributions des gérans seront distinctes: à M. Goblet appartiendra plus particulièrement la direction active de la manipulation et l'achat des matières premières; à M. Moireau, la comptabilité et la vente des produits. Les gérans ne peuvent souscrire d'engagemens en billets à ordre ou en effets à terme de toute autre nature. Ils peuvent cependant endosser les valeurs qui leur seraient données en paiement. Les signatures des gérans seront précédées de ces mots : les gérans de la verrerie de la Bastille.

M. Thomas Nodler a apporté dans la société et lui a cédé pour la somme de 145,000 fr., sur laquelle il a reçu comptant, de MM. Goblet et Moireau, 25,000 fr., les valeurs suivantes, dont il ne sera cependant dessaisi que du jour de la constitution définitive de la société, savoir :

1^o Le brevet d'invention qu'il a obtenu du gouvernement, pour dix années, à compter du 24 mars 1835, à cause du perfectionnement par lui apporté dans le système des moulins à meules verticales et au sujet duquel brevet il a déclaré s'être pourvu auprès de l'autorité, à l'effet d'être autorisé à l'exploiter en société par actions; 3^o le brevet d'invention obtenu en Angleterre par M. Miles Berry et dont le privilège expirera le 13 septembre 1848; 3^o une usine avec toutes ses dépendances établies sur un terrain appartenant à M. Thomas Nodler, situé à Paris, rue de l'Orme, 9; la propriété duquel terrain a été réservée à M. Nodler.

Le fonds social a été fixé à la somme de 600,000 fr. Il est représenté par 3,000 actions de 200 fr. chacune.

Pour extrait :

D'un acte passé devant M^e Berceon, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 26 juillet 1838, enregistré, Il appert :

Que M. André-Victor-Amédée DE RIPERT-

MONCLAR, propriétaire, demeurant à Paris, place de la Bourse, 12, a déclaré que les statuts de la société par lui constituée suivant acte passé devant ledit M^e Berceon, qui en a gardé minute, et M^e Lehon, son collègue, le 17 janvier 1838, seraient, à compter dudit jour 26 juillet 1838, modifiés ainsi qu'il suit :

Le deuxième paragraphe de l'article 5 ainsi conçu : la société prend en outre la dénomination d'Association de l'Omnium, banque à fonds unis, est et demeure supprimé.

Il sera remplacé par celui ci-après : la société prendra outre la dénomination de l'Omnium, Association de crédit général.

Sauf ces modifications, toutes les autres clauses et conditions dudit acte de société sont maintenues.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 7 août.

Heures. Dame veuve Maury, tenant appartemens meublés, remise à huitaine. 9 Klein, limonadier, clôture. 9 Lépine, carrossier, id. 9 Dlle Maret, lingère, syndicat. 10 Veuve Gourgeot, md de volailles, clôture. 12

Du mercredi 8 août.

Heures. D^{ne} Demenge, md de nouveautés, vérification. 10 Turba, md tailleur, syndicat. 10 Leclerc, entrepreneur de maçonnerie, clôture. 3 Berton, maître maçon, remise à huitaine. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Août. Heures.

Avenel, md pâtissier, le 9 Seguin, négociant en vins, le 9 Veuve Barrand, loueuse de voitures, le 9 Desse, ancien négociant, le 9 Dame veuve Lang, fabricante de

toiles métalliques, le 10 Ollivier, commissionnaire en librairie, le 11 Veuve Jarry, marchand de vins-traiteur, le 14 Grimprelle, md libraire, le 16 Sassié, ancien entrepreneur de serrurerie, actuellement md de vins, le 16

PRODUCTIONS DE TITRES.

(Délai de 40 jours.)

Léon fils et compagnie, société du Cercle des colonies, à Paris, rue Ste-Avoie, 57, chez MM. Dagneau, rue Cadet, 14; Sarrade, rue Montmartre, 93.

(Délai de 20 jours.)

Pitout, charron, à Paris, rue de la Tournelle, 16, près le quai. — Chez MM. Victor Martin, rue Rivoli, 10; Courtois, rue des Mauvais-Garçons, n. 3.

Niquet et femme, marchands de vins, à Paris, boulevard Saint-Martin, 4; ayant tenu une boutique, rue Saint-Honoré, 366. — Chez M. Le- carpentier, rue de Charenton, 32, à Bercy.

DÉCÈS DU 3 AOÛT.

M. Pétry, rue Neuve-de-Luxemburg, 29. — Mme veuve Pauliac, née Calvestre, rue de Chail- lot, 99. — M. Prillard, rue Joubert, 11. — Mlle Scherliack, née Dutrieux, rue Neuve-du-Luxemburg, 28. — Mme veuve Dumas, rue du Faubourg-du-Roule, 48 bis. — Mme Bidois, née Perrotin, rue Pigale, 24. — Mlle Carey, rue du Delta, 3. — M. Tuillon, rue Boucher, 6. — Mme Barthes, née Parigot, rue Etienne, 7. — M. Simon, rue de la Fidélité, 8. — Mme Jaujey, née Chrétien, boulevard Beaumarchais, 81. — Mme veuve Micop, née Hue, quai des Ormes, 76. — Mme Beaugrand, née Moron, rue de la Femme-sans-Tête, 8. — M. Costet, rue de l'Université, 13. — M. Peyrol, rue Jacob, 12. — Mme veuve Flot, rue des Fossés-Saint-Victor, 16. — Mme Duchetel, née Fort, rue Saint-Jacques, 268. — M. Chevrin, née Jaccoux, rue Saint-Georges, 19. — Mlle Boutry, rue Montaigne, 6. — M. Sabat

Dutillet, rue des Poules, 8. — M. Elouin, rue de la Grande-Truanderie, 24. — M. Redon, rue des Trois-Canettes, 13. — M. Boucherein, rue Percée-Saint-André, 4. — Mme Ferret, rue de Vaugirard, 107.

Du 4 août 1838.

Mlle Deline, hôpital Beaujon. — Mme Lajoux, née Lorrain; rue Laborde, 6. — Mlle Dumont, rue Babille, 1. — M. Martin, rue des Bourdonnais, 17. — M^{me} Mailfer, née Jaroux, rue Béthisy, 6. — M. Lafalaise, rue de Bondy, 50. — Mlle Bruneau, rue Grenétat, 6. — M. Dodon, rue Paradis, 5. — Mme Halgout, née Daunois, rue du Châume, 12. — Mme veuve Duquesnoy, née Lefebvre, rue Saint-Bernard, 39. — Mme Ladrey, aux Ménages. — Mme veuve Eberhart, née Boisseau, rue Saint-Severin, 30. — Mme Kocq, quai des Grands-Augustins, 37. — M. Mulot, née Tret, rue Saint-Jacques, 5. — M. Boulan, rue du Jardin-du-Roi, 3. — M. Watrin, rue Copeau, 7. — M. Cadrin, rue Saint-Severin, 26. — M. Darte, quai Jemmapes, 158. — M. Deléclé, rue Bourbon-Villeneuve, 45.

BOURSE DU 6 AOÛT.

A TERME.	1 ^{er} c. pl.	ht.	pl.	bas	der c.
500 comptant...	111 45	111 45	111 30	111 55	
— Fin courant...	111 40	111 45	111 40	111 45	
300 comptant...	80 85	80 85	80 75	80 75	
— Fin courant...	80 85	80 85	80 80	80 85	
R. de Nap. compt.	99 20	99 20	99 20	99 20	
— Fin courant...	—	—	—	—	
Act. de la Banq. —	—	—	—	—	101 50
Obl. de la Ville. 1158 75	—	—	—	—	{ dett. act. —
Caisse Lafitte. 1112 50	—	—	—	—	{ pass. —
— Dito. —	—	—	—	—	{ — pass. —
4 Canaux —	1250	—	—	—	103 1/2
Caisse hypoth. 797 50	—	—	—	—	Banq. de Brux. 1445
— St-Germ. —	—	—	—	—	Empr. piémont. 1065
— Vers., droite 735	—	—	—	—	3 0/0 Portug. — 22 7/8
— gauche. 570	—	—	—	—	Haiti. — 360

BRETON.

Enregistré à Paris, le 10 août 1838, dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature à Guyot,